CONDITIONS GÉNÉRALES

De : The Audio Specialists B.V., agissant également sous la dénomination de : Midas Consoles Benelux, ci-après dénommée « TAS »

Applicabilité

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres de TAS, qu'elles soient faites ou non via la boutique en ligne (http://shop.theaudiospecialists.eu/), ainsi qu'à tous les contrats conclus via la boutique en ligne ou non, entre TAS et le partenaire du contrat, dénommé ci-après « la partie adverse ».
2. Lors de la passation d'une commande, la partie adverse accepte l'applicabilité des présentes conditions générales. Les conditions générales de la partie adverse ne sont donc pas applicables, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit.

Contrats

3. Les contrats se concrétisent par l'acceptation par écrit ou par voie électronique de la part de TAS.
4. Toutes les transactions entre TAS et la partie adverse sont considérées comme des transactions B2B.
5. TAS est habilitée, si elle le juge nécessaire pour l'exécution du contrat, à faire appel à un tiers, dont les frais seront portés à la charge de la partie adverse.

Devis et tarifs

6. Touts les devis et tarifs de TAS sont sans engagement, sauf convention contraire explicite par écrit. Les devis de TAS sont valables pendant trente jours, à compter de la date de leur établissement, sauf convention contraire explicite par écrit.
7. Toutes les indications de prix sont données sous réserve de modification des prix. TAS se réserve le droit de modifier à tout moment les prix indiqués dans les devis et les tarifs – jusqu'au moment où a lieu le paiement – par exemple, mais pas exclusivement, suite à des changements de cours du change. Une telle modification des prix ne donne pas à la partie adverse le droit de (faire) résilier le contrat, sauf si la modification de prix entraîne une hausse de plus de 15%.
8. Les tarifs, devis, commentaires et confirmations, fournies par TAS à la partie adverse, sont confidentielles et ne doivent pas, par conséquent, être communiqués à des tiers (pour information). Tous les préjudices subis par TAS, si la partie adverse déroge à cette disposition, seront entièrement récupérés sur la partie adverse.

Livraison et risque

9. Les délais de livraison (réception) indiqués ne sont jamais des délais impératifs, sauf convention contraire explicite par écrit.
10. La livraison des produits par TAS et le transfert des risques des produits, se font au départ du magasin/de l'entreprise TAS. Au moment où les produits quittent le magasin/l'entreprise TAS, les risques des produits sont transférés à la partie adverse.
11. Le transport a toujours lieu pour le compte et au risque de la partie adverse, même dans le cas où TAS se charge du transport pour la partie adverse. Cela vaut également lorsque le transporteur indique que le dommage de transport est pour le compte et aux risques de l'expéditeur (TAS).

Paiement

12. Sauf convention explicite contraire par écrit, le paiement par la partie adverse devra être effectué préalablement à la livraison par virement bancaire ou au comptant à la livraison.
13. Faute d'un tel paiement, la partie adverse sera aussitôt en défaut, sans nécessiter de mise en demeure de la part de TAS. Dans ce cas, la partie adverse sera redevable, en plus des intérêts légaux, de frais (de recouvrement) extrajudiciaires, frais qui, en dérogation à l'article 6:96, paragraphe 4 du Code civil néerlandais et en dérogation au Décret sur le remboursement des frais extrajudiciaires, se montent à 15% du principal, avec un minimum de € 100, pour chaque facture laissée entièrement ou partiellement non payée.
14. Le paiement est toujours effectué sans droit de suspension ni de compensation, sauf si la contre-créance, avec laquelle la partie adverse souhaite compenser, a été reconnue par écrit par TAS.
15. Les paiements (partiels) effectués par la partie adverse visent, quelle que soit la référence indiquée par la partie adverse, d'abord à rembourser les factures échues les plus anciennes.

Garantie, défauts et obligation de réclamation

16. TAS garantit que les marchandises, activités et/ou services qu'elle fournit sont aptes aux applications visées par TAS, découlant du mode d'emploi inclus. TAS n'accorde des garanties détaillées que dans la mesure où elles ont été explicitement convenues par écrit.
17. S'il est question de garantie d'usine ou de responsabilité de produit, seul le fabricant est responsable.
18. Si un contrat oblige TAS à la livraison de produits, la partie adverse doit mentionner les défauts apparents dès la réception sur le bordereau de livraison (numérique). Cela peut-être notamment, mais pas exclusivement, le

bordereau de transport ou le bon d'emballage. De plus, les défauts doivent être signalés à TAS par écrit (par e-mail).

19. La partie adverse doit signaler par écrit (par e-mail) à TAS d'autres défauts (cachés) dans un délai de 24 heures après avoir constaté de tels défauts ou après qu'ils auraient raisonnablement pu être constatés. TAS applique un délai de réclamation court, parce que les réclamations qui ne sont pas introduites à temps peuvent entraîner d'importants dommages consécutifs, ce qui ne peut être évité que par ce court délai de réclamation.
20. TAS ne traitera pas les signalements de défauts qui ne seront pas accompagnés de la facture originale.
21. La partie adverse n'a pas droit à une réparation des défauts dans la mesure où ceux-ci concernent des systèmes et des appareils qui ont été fournis dans le cadre d'un projet déjà livré et pour lequel un formulaire d'acceptation de livraison a été signé.
22. Si la partie adverse a signalé un défaut et si les marchandises ne répondent pas aux critères de garantie ou présentent des défauts TAS est tenue, à son choix, de réparer ou de remplacer les marchandises à ses frais. Tous les frais de logistique entraînés par la réparation, le remplacement ou la remise en état, sont pour le compte et au risque de la partie adverse.
23. Invoquer le droit de revendication n'annule pas l'obligation de paiement de la partie adverse.

Force majeure

24. En cas de force majeure, TAS est habilitée à suspendre ses obligations pour la durée de cette circonstance. On entend, notamment par cas de force majeure, toutes les circonstances ne pouvant raisonnablement pas être prévues au moment de la conclusion d'un contrat et qui sont indépendantes de la volonté de TAS. En cas de force majeure, la partie adverse ne peut prétendre à des dommages-intérêts.

Responsabilité

25. Ni TAS, ni des tiers dont elle fait usage pour l'exécution du contrat, ne sont responsables envers la partie adverse pour l'indemnisation d'un dommage, direct ou indirect, quelle qu'en ait été la cause. Le tout à l'exception des dommages causés intentionnellement ou découlant d'une faute grave de TAS.
26. La responsabilité de TAS est limitée au montant de la facture de la commande concernée. Les dommages indirects, y compris les dommages consécutifs, le manque à gagner et les dommages résultant de la stagnation de l'entreprise ne sont jamais l'objet d'une indemnisation.
27. En dérogation à ce qui précède, si TAS est assurée pour le dommage concerné, sa responsabilité se limite au montant versé par l'assureur sur la base de cette assurance. Une copie de la police d'assurance avec les conditions peut être consultée par la partie adverse au bureau de TAS.

Réserve de propriété et droit de rétention

28. TAS a une réserve de propriété, telle que visée à l'article 3:92 du Code civil néerlandais, sur tous les biens qu'elle livre, en ce qui concerne les recours portant sur la contrepartie des marchandises livrées par TAS à la partie adverse ou en vertu du(des) contrat(s) ou sur des activités effectuées ou à effectuer, ainsi qu'en ce qui concerne les recours pour défaut d'exécution desdits contrats. Dans les cas où des transactions entre TAS et la partie adverse ont lieu de manière consécutive et/ou régulière, la réserve de propriété ne deviendra caduque qu'au moment où la partie adverse aura satisfait les recours de TAS. La partie adverse est tenue de s'abstenir de tout acte pouvant porter préjudice à la réserve de propriété susvisée, tel que l'établissement d'un droit de gage, le transfert à un tiers, la vente ou l'assemblage.
29. TAS dispose d'un droit de rétention sur les choses qui lui ont été présentées pour traitement, réparation ou dépôt. Dans le cas où TAS évoque ce droit, celui-ci ne s'éteint pas si la partie adverse constitue une sûreté.

Droit applicable

30. Tous les contrats sont exclusivement régis par le droit néerlandais, avec exclusion de la Convention sur les contrats de vente internationaux en matière de marchandises (convention de Vienne). La compétence exclusive en matière de litiges entre TAS et la partie adverse revient au Tribunal de Gueldre à Zutphen (Pays-Bas), sous réserve du droit de TAS d'opter pour un autre tribunal, ou, si besoin est, un autre pays.